



## COMMISSION DES COMPETITIONS PROCES VERBAL N° 23 Réunion du lundi 05 Novembre 2018

**Présents** : Jacky DEGEN, Daniel GEORGES, Martial GUILAIN, Patrick ROUSSEAUX, Alain SOHIER.

**Absents excusés** : Michel COPINNE, Jean-Marie HARMAND, Didier PIRAUX.

**Invité** : Benoit CHAPPE.

**Début de séance** : 14h00

### Ordre du jour

- Traitement des nouveaux dossiers de réserve
- Match arrêté
- FMI
- Forfait Général
- Mail suite au PV du 22 Octobre 2018
- Divers
- Dossiers reportés

### 1 – TRAITEMENT DES NOUVEAUX DOSSIERS DE RESERVE

**DOSSIER 2018 – 66**      **CD 3 Groupe A**      **Match n° 20805999**

**Maubert FC 1 – Fumay Charnois US 2 du 14 Octobre 2018**

Réserves du club de Maubert Fontaine FC 1 au motif que l'équipe de Fumay Charnois 2 a changé d'arbitres assistants par deux fois durant la seconde mi-temps.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Pris connaissance de l'article 43 des Règlements Particuliers du District :

*«– Championnat D3/D4 : joueur remplaçant – arbitre assistant*

*La désignation d'un « joueur remplaçant – arbitre assistant » ne pourra se faire qu'en début de match et à la mi-temps. Aucun changement en cours de rencontre n'est possible.*

*L'équipe peut avoir 2 « joueurs remplaçants – arbitre assistant » par match soit 1 par mi-temps. Un joueur titulaire en 1ère mi-temps peut être « joueur remplaçant – arbitre assistant » en seconde mi-temps. Le capitaine devra avertir avant la reprise de la 2ème mi-temps l'arbitre central du changement d'arbitre assistant. »*

Pris connaissance du rapport de l'arbitre, qui indique que le joueur remplaçant N° 14 Mr Abderrahmane HASSNAOUI a fait la 1<sup>ière</sup> mi-temps en tant qu'arbitre assistant, que le dirigeant Mokrane KOURANE a repris au début de la seconde période. Durant cette seconde période, une douleur l'a empêché de poursuivre sa mission d'assistant et il a demandé à son joueur remplaçant présent sur le banc de prendre sa place et cela jusqu'à la fin de la rencontre.

Le changement d'arbitre assistant dû exceptionnellement à une blessure est autorisé, comme pour chaque arbitre présent lors d'une rencontre.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions rejette les réserves posées et confirme le résultat :

**Maubert Fontaine 1 : 0 but, 0 point.**

**Fumay Charnois 2 : 2 buts, 3 points**

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Maubert Fontaine.

**DOSSIER 2018 – 67      CD 3 Groupe C      Match n° 20806231**

**Pouru saint Remy 1 – Allobais Donchérois 2 du 21 Octobre 2018**

Réserves du club de Pouru Saint Rémy sur la qualification et/ou la participation du joueur GILLET Théo, du club F. C. Allobais Donchérois, pour le motif suivant : le joueur GILLET Théo est interdit de surclassement.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Prenant connaissance de la licence du joueur Théo GILLET (licence : 2544427460), il apparait qu'aucun cachet n'indique que le joueur ne peut pas pratiquer en sénior.

Théo GILLET est un joueur licencié en U18, n'est donc pas en U17 et n'a donc pas besoin de double surclassement afin d'évoluer en sénior.

D'après l'article 73 des règlements généraux de la FFF :

*« 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.*

*2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. »*

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions dit que le joueur Théo GILLET n'est pas en infraction.

La Commission des Compétitions déclare les réserves portées par l'équipe de Pouru Saint Rémy irrecevables et confirme le résultat du match

**Pouru Saint Rémy : 0 but, 0 point**

**Allobais Doncherois : 6 buts, 3 points**

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Pouru Saint Rémy.

**DOSSIER 2018 – 68**

**Vétéran honneur**

**Match n° 20812112**

**Allobais Donchérois 1 – Sedan le Lac 1 du 21 Octobre 2018**

Réserves du club d'Allobais Donchérois sur la qualification et la participation des joueurs : MACHRAF Saïd, BERKANE Karim, HUART Ludovic et LARBAOUI Samir, au motif que plus de 3 joueurs de moins de 35 ans ont pris part à la rencontre vétéran.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Après examen des licences, Mrs MACHRAF Saïd (34 ans), BERKANE Karim (33 ans), HUART Ludovic (34 ans) et LARBAOUI Samir (32 ans) ont tous moins de 35 ans le jour de la rencontre.

Après examen de la FMI de la rencontre, il apparait que MACHRAF Saïd, BERKANE Karim, HUART Ludovic ont bien pris part à la rencontre.

LARBAOUI Samir est bien sur la feuille de match, mais en tant qu'arbitre assistant 2.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions déclare les réserves portées par l'équipe d'Allobais Doncherois irrecevables et confirme le résultat du match

**Sedan le Lac : 1 but, 1 point**

**Allobais Doncherois : 1 but, 1 point**

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club d'Allobais Doncherois.

**DOSSIER 2018 – 69      CD 4 Groupe C      Match n° 20807056**

**Sapogne 1 - Blanchefosse et Bay 2 du 1<sup>er</sup> Novembre 2018**

Réserves du club de Sapogne au motif que des joueurs du club de l'A.S. de Blanchefosse et Bay sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission des Compétitions prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Après examen de la feuille de match du match de coupe Amédée Andry du 28 octobre 2018 qui opposait Haraucourt FC1 à Blanchefosse et Bay 1, dernier match officiel de l'équipe 1 de Blanchefosse et Bay, il s'avère que les joueurs Bruno MISER (Licence N° 2010355363), Jonathan LAURENT (Licence N° 2087115987), Thibaut HUET (Licence N° 2097112707), Ruddy ROBINET (Licence N° 2438315442), Maxime LOISEAU (Licence N° 2543713287) et Fabien GRAVET (Licence N° 2010355366) ont participé à la fois à cette rencontre et à la rencontre contre Sapogne du 1<sup>er</sup> Novembre 2018.

Considérant ces éléments, la Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Blanchefosse et Bay 2.

**Sapogne JS 1 : 3 buts, 3 points**

**Blanchefosse et Bay 2 : 0 but, moins 1 point**

Les frais de droit administratif (40 €) sont mis au débit du club de Blanchefosse et Bay.

## **2 – MATCH ARRETE**

**DOSSIER 2018 – 70      Coupe Amédée Andry      Match n° 21013204**

**Juniville 1 - Grandpré 1 du 28 Octobre 2018**

La Commission prend connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre Juniville 1 – Grandpré 1, interrompue par celui-ci suite à des échauffourées entre joueurs et public.

D'après le rapport de l'arbitre, suite à l'exclusion d'un joueur de Grandpré par carton blanc qui regagne alors son vestiaire, une personne du public définie comme étant de Juniville s'est précipitée dans le vestiaire pour en découdre avec le joueur. Par la suite, différents joueurs et dirigeants des 2 équipes ont accourus vers le vestiaire. Après plusieurs minutes, l'arbitre, ne pensant plus que l'atmosphère était propice à un match de football, a pris la décision d'interrompre la rencontre.

Considérant ces éléments, pour le motif d'abandon de terrain des 2 équipes, la Commission donne match perdu aux deux équipes.

**Les deux équipes de Juniville 1 et de Grandpré 1 sont toutes deux éliminées de la Coupe ANDRY.**

<b>3 – FMI</b>
----------------

**DOSSIER 2018 – 71      Championnat Vétéran      Match n°20812483**

**Linay Carignan 1 – Pouru Saint Remy 1 du 2 Septembre 2018**

La Commission prend connaissance d'une feuille de match papier établie lors du match vétéran Linay Carignan 1 – Pouru Saint Remy 1.

Après enquête, il s'avère qu'aucun référent FMI n'a été contacté pour donner l'autorisation d'établir une Feuille de match papier.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions confirme le résultat

**LINAY CARIGNAN 1 : 0 but, 0 point**

**POURU SAINT REMY 1 : 4 buts, 3 points**

La Commission des Compétitions inflige une amende de 25€ au club de Linay Carignan pour manquement dans la procédure d'utilisation de la feuille de match papier.

**DOSSIER 2018 - 72      CD4 Groupe A      Match N°20806596**

**Revin 3 – Rimogne 1 du 30 Septembre 2018**

La Commission des Compétitions prend connaissance d'un mail de l'US REVIN du 1<sup>er</sup> Octobre 2018, qui explique le recours à la feuille de match papier pour la rencontre Revin 3 – Rimogne 1.

Mr THUMSON, secrétaire de l'US Revin, reconnaît que la procédure n'a pas été pleinement respectée par ses dirigeants.

La Commission prend aussi connaissance d'un mail du FC Rimogne, du 2 Octobre 2018, précisant que la rencontre n'a pas débuté à l'heure et que la feuille de match papier a été remplie seulement à la mi-temps.

Considérant que le FC Rimogne, en remplissant et en signant la feuille de match, a accepté les conditions de la rencontre.

Considérant que l'US Revin a reconnu ne pas avoir suivi la procédure, mais a rempli correctement la feuille de match.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions confirme le résultat,

**REVIN 3 : 4 buts, 3 points**

**RIMOGNE 1 : 1 but, 0 point**

La Commission des Compétitions inflige une amende de 25€ au club de Revin pour manquement dans la procédure d'utilisation de la feuille de match papier.

**DOSSIER 2018 – 73      CD 4 Groupe A      Match n° 20806600**

**Fumay 3 – Haybes 3 du 30 Septembre 2018**

Suite à un problème de tablette, le club de Fumay a envoyé la feuille de match papier après avoir obtenu l'accord du référent FMI (Mr Fabrice Dupont). Toutefois différentes anomalies ont été remarquées (problème de case, de licences non décrites,...). Le District a alors demandé de plus amples informations au club, qui, par retour de mail, a envoyé les informations demandées.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions confirme le résultat :

**Fumay 3 : 3 buts, 3 points**

**Haybes 3 : 1 but, 0 point**

La Commission des Compétitions inflige une amende de 25€ au club de Fumay pour manquement dans la procédure d'utilisation de la feuille de match papier.

**DOSSIER 2018 – 74      CD 4 Groupe A      Match n° 20806621**

**Fumay 3 – Auvillers / Signy 2 du 07 Octobre 2018**

Suite à un problème de tablette apparu en seconde période (le club visiteur du match suivant, voulant préparer sa rencontre, a effacé le match en cours), le club de Fumay

a fait appel à Mr Dupont afin de connaître la procédure et éventuellement d'utiliser la feuille de match papier, ce qui a été accordé par Mr Dupont.

Suite à cet appel, le club de Fumay, n'ayant pas les moyens de remplir correctement la Feuille de Match (l'équipe d'Auvillers Signy étant partie), nous as transmis toutes les informations utiles.

Le District a envoyé un mail au club d'Auvillers/Signy l'Abbaye afin d'avoir un rapport circonstancié.

La commission, prenant connaissance des mails et de la feuille de match transmise, a noté plusieurs incohérences empêchant d'entériner le résultat. De plus, malgré l'accord donné, aucune feuille de match papier n'a été reçue au District.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions donne match perdu par pénalité au club de Fumay.

A noter également que cette décision ne donne pas pour autant la victoire au club d'Auvillers/Signy.

**FUMAY : 0 but, moins 1 point**

**AUVILLERS / SIGNY : 0 but, 0 point**

Martial GUILAIN du club d'Auvillers/Signy n'a pris part ni au débat ni à la décision.

## **DOSSIER 2018 – 75      Championnat Vétéran      Match n°20812116**

### **Le Theux 1 – Prix les Mézières 1 du 21 Octobre 2018**

La Commission des Compétitions prend connaissance d'une feuille de match papier établie lors du match vétéran Le Theux 1 – Prix les Mézières 1.

Après enquête, il s'avère qu'aucun référent FMI n'a été contacté afin d'autoriser le recours à la feuille de match papier.

Considérant ces éléments la Commission des Compétitions confirme le résultat,

**LE THEUX 1 : 7 buts, 3 points**

**PRIX LES MEZIERES 1 : 2 buts, 0 point**

La Commission des Compétitions inflige une amende de 25€ au club de Le Theux pour manquement dans la procédure d'utilisation de la feuille de match papier.

Alain SOHIER, du club de Prix les Mézières, n'a participé ni au débat, ni à la décision.

**DOSSIER 2018 -76      CD 4 Groupe C      Match n° 20807090**

**Saulces Monclin 2 – Cheminots Charleville 2 du 14 Octobre 2018**

La Commission prend connaissance des faits de la rencontre Saulces Monclin 2 – Cheminots Charleville 2.

Suite à un problème de tablette, la FMI n'a pu être transmise dans les délais réglementaires.

Considérant ces éléments, la Commission des Compétitions confirme le résultat.

**SAULCES MONCLIN 2 : 3 but, 3 point**

**CHEMINOTS CHARLEVILLE 2 : 0 buts, 0 point**

La Commission des Compétitions inflige une amende de 25€ au club de Saulces Monclin pour manquement dans la procédure d'utilisation de la feuille de match papier.

<b>4 – FORFAIT GENERAL</b>
----------------------------

Suite à 3 forfaits consécutifs, le 14 Octobre 2018, le 21 Octobre 2018 et le 04 Novembre 2018, l'équipe de **L'OLYMPIQUE CHARLEVILLE NEUFMANIL AIGLEMONT 3** est déclarée Forfait Général dans le Championnat Départemental 3 Groupe B.

<b>5 – MAILS SUITE AU PV N° 22 DU 22 OCTOBRE 2018</b>
---

Plusieurs mails ont été reçus concernant le PV de la Commission des Compétitions restreinte du 22 Octobre 2018 concernant les éliminations d'équipes U11 en coupe.

La Commission rappelle que seuls les joueurs ayant une licence qui respectent les délais de qualification (4 jours francs) peuvent participer à un match officiel, ici un tour de coupe U11, comme le stipule l'article 89 des Règlement Généraux de la FFF :

*« 1. Le joueur amateur est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements (à titre d'exemple, si la date d'enregistrement*

de la licence d'un joueur est le 1er septembre, ledit joueur est qualifié le 6 septembre). »

## **6 – DIVERS**

**DOSSIER 2018 – 77      Championnat U13      Match n° 20795280**

**Asfeld 2 – Liart Signy / Maubert 2 du 13 Octobre 2018**

Réserves portées sur la FMI avant le début de la rencontre mais non confirmée par le club. La Commission des Compétitions n'a pas étudiée ces réserves.

**DOSSIER 2018 - 78      Championnat U15      Match n°20780297**

**Nouzonville/Montcy 1 – Warcq Joyeuse 1 du 27 Octobre 2018**

La Commission des Compétitions prend connaissance d'une rencontre non jouée en U15 et d'un courrier transmis par la Joyeuse de Warcq.

Après examen du dossier, il s'avère que le club de Warcq n'a pas été prévenu dans les règles, de la modification du lieu et de l'horaire de la rencontre.

La Commission des Compétitions décide donc de faire rejouer la rencontre suite à une erreur administrative.

Une nouvelle date sera transmise au club par la Commission des Jeunes.

## **7 – DOSSIERS REPORTEES**

### **Dossiers transmis à la CDA**

➤ **CD 3 Groupe D**

**Saint Germainmont 1 – Tagnon AS 1 du 14/10/2018**

Problème de photo sur une licence.

➤ **U17 Poule B**

**OCNA 1 – Monthermé CA 1 du 20/10/2018**

Match arrêté par l'arbitre.

## Dossiers en attente

➤ **Féminine Groupama Groupe B**

**Rethel 1 – Challerange 1 du 09/09/2018**

Utilisation de la feuille de match papier.

Demande d'informations auprès du club recevant.

➤ **U15 1<sup>ière</sup> Phase Poule B**

**OCNA 2 – Auvillers Signy le Petit 1 du 06/10/2018**

Réclamation d'après match sur la participation d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure alors que celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Demande auprès du service juridique de la Ligue.

➤ **Féminine Groupama Groupe B**

**Rethel 1 – Pouru Saint Rémy 1 du 21/10/2018**

Utilisation de la feuille de match papier.

Demande d'informations auprès du club recevant.

**Toutes ces décisions sont susceptibles de recours, selon les dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F devant la commission compétente dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée en application des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Fin de la réunion : 17h**

**Prochaine réunion : Lundi 19 Novembre 2018**

**Le Président Daniel GEORGES**



**Le Secrétaire Alain SOHIER**

